

Arrêté viziriel du 28 novembre 1950 (17 safar 1370) relatif à l'importation et au commerce de l'acide acétique

(BO. n°1993 du 5 janvier 1951, page 3)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1934 (21 chaoual 1352) portant réglementation de la fabrication et du commerce des vinaigre ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. (Décret n°2-57-1528 du 11/11/1957 - BO. n°2352 du 22/11/1957, p1482) - L'importation, la vente, la mise en vente ou la détention en vue de la vente de l'acide acétique ne sont autorisées que si le produit a été au préalable dénaturé par addition de salicylate de méthyle à raison de 0 1 50 au moins par hectolitre d'acide.

A l'importation, la dénaturation sera effectuée en douane sous la surveillance des agents de l'administration des douanes et impôts indirects.

L'importateur sera tenu de fournir le dénaturant et la main-d'œuvre nécessaires pour l'opération.

ART. 2. (Décret n°2-57-1528 du 11/11/1957 - BO. n°2352 du 22/11/1957, p1482) - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à l'acide acétique destiné à des usages industriels excluant sa dénaturation ainsi qu'aux besoins des officines pharmaceutiques et des laboratoires d'analyse.

ART. 3. - L'entrée au Maroc de l'acide acétique non soumis à dénaturation est subordonnée à une autorisation spéciale délivrée par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

La demande d'importation devra indiquer:

1. la quantité d'acide acétique à importer;
2. l'usage auquel il est destiné;
3. le nom et l'adresse du destinataire.

Celui-ci sera comptable des quantités importées au regard du service de la répression des fraudes.

ART. 4. - L'acide acétique contenu dans les vinaigres provenant de la fermentation acétique des liquides alcooliques, n'est pas visé par les dispositions du présent arrêté.

ART. 5. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au Bulletin officiel.

*Fait à Rabat, le 17 safar 1370 (28 novembre 1850),
Le grand vizir, MOHAMED EL MOKRI*